

Saviez-vous qu'en France aussi il y a un Etat Profond qui ne nous veut pas du bien ?

écrit par France libre | 18 décembre 2024

Claude JANVIER

François LAGARDE



Claude JANVIER
François LAGARDE



Pour Noël, puis-je vous proposer de vous procurer l'excellent ouvrage de nos compatriotes Claude JANVIER et François LAGARDE, intitulé « **L'Etat profond Français: qui, comment et pourquoi...** », publié chez KA' Edition, 20 euros ?

Ce document, toutes preuves à l'appui **sourcées**, montre, **entre autres**, comment depuis de longues années, les gouvernements, les hauts fonctionnaires, dans tous les domaines de l'Administration, les agents de l'Etat se sont employés activement, **tout en s'octroyant des salaires pharaoniques**, **à brader l'ensemble notre potentiel économique industriel à des groupes privés étrangers.**

Le pire étant sous Macron, où le complexe militaro-industriel français et international est financé par l'entremise de **multiples fonds spéculatifs** étrangers, essentiellement américains intitulés « **Exchange Treated Funds** » (ETF) tels le Fonds de Pensions « **Carlyle Group** » (dirigé par d'anciens responsables de la CIA), **Black Rock**, **VanEck**, NATO Investment Fund (**NIF**) (Fond d'Investissement de l'OTAN, et autres fonds spéculatifs de défense.

Il y est révélé que l'UE et Macron s'orienteraient vers une situation où les milliards prêtés à Zélenky seraient transformés en dons, c'est à dire jamais remboursés!

En ce qui concerne la dette, l'UE et la France s'orienteraient vers un non remboursement du principal mais par le paiement « **d'obligations perpétuelles** » (**Perpetual bonds**) consistant à rembourser éternellement les intérêts usuraires sans cesse croissants!!

C'est ainsi que la population française serait esclave à jamais du système bancaire en place soucieux d'organiser des guerres à sa guise.

Vous n'y croyez pas?

C'est déjà en place via la loi de programmation militaire 2024 -2030 où :

– **son article 4** prévoit 400 milliards d'euros de dépenses militaires essentiellement pour l'Ukraine dont la majeure partie aboutira sans doute dans ces fonds spéculatifs qui siphonneront nos impôts.

Article 4

Pour la période 2024-2030, le montant des besoins physico-financiers programmés s'élève à 413,3 milliards d'euros.

Les ressources budgétaires de la mission « Défense », hors charges de pensions et à périmètre constant, évolueront comme suit entre 2024 et 2030 :

(En milliards d'euros courants.)

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Crédits de paiement de la mission « Défense »	47,2	50,5	53,7	56,9	60,4	63,9	67,4	400
Variation	+ 3,3	+ 3,3	+ 3,2	+ 3,2	+ 3,5	+ 3,5	+ 3,5	
Variation cumulée par rapport à 2023	+ 3,3	+ 6,6	+ 9,8	+ 13	+ 16,5	+ 20	+ 23,5	
Crédits de paiement de la mission « Défense » cumulés	47,2	97,8	151,5	208,5	268,7	332,6	400	

Cette trajectoire de ressources budgétaires s'entend comme un minimum.

– **son Chapitre II** « Principe généraux » qui permet de réquisitionner nos personnes (pour aller en Ukraine comme chair à canons?) et nos biens (pour servir d'hypothèques aux emprunts contractés par Macron?).

« CHAPITRE II

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Art. L. 2212-1. – En cas de menace, actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, à la protection de la population, à l'intégrité du territoire ou à la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense, la réquisition de toute personne, physique ou morale, et de tous les biens et les services nécessaires pour y parer peut être décidée par décret en Conseil des ministres. Ce décret précise les territoires concernés et, le cas échéant, l'autorité administrative ou militaire habilitée à procéder à ces mesures.

« Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans préjudice des autres régimes légaux de réquisition.

« Art. L. 2212-2. – Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 2212-1 et sans préjudice de l'article L. 4231-5, en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie, le Premier ministre peut ordonner, par décret, la réquisition de toute personne, physique ou morale, de tout bien ou de tout service.

« Il peut également habilitier l'autorité administrative ou militaire qu'il désigne à procéder aux réquisitions.

– **son article L 212-9** prévoit de nous emprisonner cinq ans et de nous pénaliser de 500 000 euros si nous ne nous laissons pas faire!

« Art. L. 2212-9. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 euros le fait de ne pas déférer aux mesures légalement ordonnées en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2.

Voilà jusqu'où va Macron!

N'hésitez pas à vous précipiter chez votre libraire avant que cet ouvrage soit interdit sur notre territoire car il contient des preuves accablantes et les noms de nos « élus » qui nous réduisent à l'état d'esclaves perpétuels!